

Décret N°97-183/P-RM du 02 Juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds d'appui a la formation professionnelle et a l'apprentissage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 3 : Le siège du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est fixé à Bamako.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : Du Conseil d'Administration

SECTION 1 : Des Attributions

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Il est notamment chargé de :

- examiner et arrêter le budget annuel du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;
- déterminer annuellement les axes d'intervention prioritaires du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- fixer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage et veiller à leur réalisation ;
- examiner et approuver les plans et projets de formation des opérateurs économiques du secteur moderne et du secteur non structuré et des organismes privés et parapublics, ainsi que les projets d'investissement des organismes de formation professionnelle adressés au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage et dont les coûts sont égaux ou supérieurs à 25 millions de francs ;
- examiner les bilans et comptes financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

- suggérer au Gouvernement toutes mesures visant à asseoir une politique cohérente et soutenue en matière de formation professionnelle qualifiante, de formation professionnelle continue et de formation professionnelle par apprentissage ;

- fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

SECTION 2 : De la Composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit:

- Représentants des Pouvoirs Publics :

- . le représentant du ministre chargé de l'Industrie,
- . le représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel,
- . le représentant du ministre chargé des Finances,
- . le représentant du ministre chargé de l'Emploi.

- Représentants des usagers :

- . un représentant des Secteurs de l'Industrie et des Mines,
- . un représentant du Secteur de l'Artisanat,
- . un représentant du Secteur du Développement Rural,
- . un représentant du Secteur du Bâtiment et des Travaux Publics,
- . un représentant du Secteur du Commerce et des Services,
- . deux représentants des structures d'appui aux PME/PMI et à l'Artisanat,

- Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs.

SECTION 3 : Des modalités de représentation des usagers et du personnel

ARTICLE 6 : Les représentants des usagers sont élus à la majorité simple en assemblée générale des membres des organisations professionnelles suivantes

- secteur industriel : Organisation Patronale des Industriels (OPI) ;
- secteur artisanal : Assemblée Permanente des Chambres des Métiers ;
- secteur agricole : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- secteur du bâtiment et des travaux publics : Syndicat National des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics ;

- secteur du commerce et des services : Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

-structures d'appui aux PME/PMI et à l'artisanat : Assemblée regroupant les structures privées d'appui intervenant dans les secteurs des PME/PMI et de l'Artisanat.

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

CHAPITRE II : De la Direction Générale

ARTICLE 8 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

Il représente le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. Il est chargé notamment de :

- mettre en oeuvre le programme d'actions du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, tel que défini par le Conseil d'Administration ;

- définir les actions à entreprendre dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie d'intervention du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage en matière de formation professionnelle qualifiante, continue et par apprentissage;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;
- exécuter le budget du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, dont il est l'ordonnateur.

Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE III : De la représentation du personnel au Comité de Gestion

ARTICLE 9 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont élus à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

CHAPITRE IV : De la tutelle

ARTICLE 10 : Les contrats d'un montant supérieur ou égal à cinquante millions de francs sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les modalités particulières d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du FAFPA sont précisées dans un Manuel d'Opérations adopté par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Juin 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail P.I,
Madame Fatou HAIDARA**